

16 NOV. 1998

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA**

**RÈGLEMENT P.-215
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES
DISPOSITIONS CONCERNANT LE STA-
TIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE MUNI-
CIPAL.**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent document a été donné le 9 novembre 1998.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roch Bouchard
APPUYÉ PAR : Guy Leblanc
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO P.-215 ET CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3

La municipalité autorise l'officier désigné à cette fin par résolution à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 H 00 et 07 H 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 8

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un membre de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- * le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 7, le contrevenant est passible d'une amende de 30\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge et remplace toute résolution, règlement et amendement adopté en semblable matière).

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer, autant que faire se peut.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors de la séance d'ajournement, tenue le 16 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK
CE 16 novembre 1998



Serge Fortin, Maire



Georges Comeau, Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

**LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT
DE STATIONNER SON VÉHICULE**

RUE DU PARC : SECTION SENS UNIQUE

RUE BEAUPRÉ : SECTION SENS UNIQUE

POSTE-INCENDIE : 463 PRINCIPALE

POSTE-INCENDIE : 1313 PRINCIPALE

POSTE-INCENDIE : 1891 PRINCIPALE

INTERSECTION DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET DE LA RUE SAINT-VALLIER

EN FACE DE TOUTE BORNE-FONTAINE